MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-512** **11/07/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Inspections biosécurité dans les établissements détenant des porcins des départements 04, 05, 06 et 83 : politique des suites

Destinataires d'exécution
DRAAF PACA DD(CS)PP 04 DD(CS)PP 05 DD(CS)PP 06 DD(CS)PP 83

Résumé : Cette instruction présente la politique des suites qui devra être mise en œuvre par les DDecPP des départements 04, 05, 06 et 83 en cas de non-conformité constatée lors d'une inspection officielle relative à la biosécurité.

Textes de référence :

- RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

- RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) 2021/605 DE LA COMMISSION du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine ;

- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

- Ordre de service d'action DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 relatif aux suites données aux Inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire ;

- Instruction technique DGAL/MAPP/2011-8220 : Procédure pénale du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 : Biosécurité en élevage de suidés – clôtures ;

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-874 du 24/12/2019 : Biosécurité en élevage de suidés – inspection des lieux de détention.

Référence BSA: 2204037

I- Contexte :

Plusieurs foyers de peste porcine africaine (PPA) ont été découverts depuis janvier 2022 dans la faune sauvage en Italie continentale (Piémont, Ligurie, Latium) ainsi qu'à la frontière allemande engendrant un risque d'extension de la maladie en France. L'évolution de la situation épidémiologique peut être suivie via la veille internationale de la Plateforme nationale d'épidemiosurveillance en santé animale [Plateforme ESA] : https://www.plateforme-esa.fr/page/veille-sanitaire-internationale-de-la-plateforme-esa#overlay-context=article/la-veille-sanitaire-internationale-de-la-plateforme-esa.

Dans ce contexte, un nouveau plan national d'action PPA français a été établi début 2022, en lien avec l'ensemble des acteurs de la filière porcine. Il prévoit notamment que l'ensemble des établissements détenant des suidés situés dans les départements 04, 05, 06 et 83 (environ 400 élevages) soient à court terme protégés du risque PPA en conformité avec l'arrêté du 16 octobre 2018.

Dans ce cadre, les lieux de détention des porcs en région PACA ont été séparés en 3 catégories ; leur niveau de biosécurité est en cours d'évaluation par différents moyens :

- Les élevages commerciaux sont audités par le biais d'audits professionnels, réalisés par des auditeurs recrutés et formés par la filière porcine. Les items biosécurité de l'audit PigConnect sont utilisés et sont en cohérence avec les items de la grille officielle de contrôle. Les non-conformités sont suivies par une animation professionnelle et font l'objet de relances régulières. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, les coordonnées des élevages et les constats sont transmis à la DDecPP chargée de réaliser des contrôles officiels.
- Les élevages non commerciaux sont évalués par des vétérinaires selon une grille spécifique, qui permet d'estimer les mesures clés pour empêcher les contacts des porcs avec la faune sauvage (clôture, alimentation…). Les vétérinaires sont rétribués pour ces visites et les résultats des visites sont transmis aux DDecPP.
- Les établissements détenant des porcs d'agrément/d'exposition ou des sangliers d'élevage font l'objet d'inspections biosécurité par les DDecPP selon les modalités prévues par l'instruction technique 2019-874.

Par conséquent, les établissements porcins 'commerciaux' et 'non commerciaux' pourront également faire l'objet d'inspections par les DDecPP, décidées notamment au regard des informations disponibles quant à leur niveau de protection vis-à-vis de la PPA et aux démarches de mise en conformité engagées. **Cette démarche collective a pour objectif de mobiliser les familles professionnelles autour des enjeux de biosécurité et de protection des moyens de production. Elle a également pour objet de renforcer la prise de conscience des éleveurs autour de la biosécurité, de faire adhérer la communauté agricole et ainsi de limiter le recours aux sanctions par les services de l'État.**

La présente instruction a pour objet de présenter la politique des suites qui devra être mise en œuvre par les DDecPP des départements 04, 05, 06 et 83 en cas de non-conformité constatée lors d'une inspection officielle relative à la biosécurité. Cette politique des suites pourra être reprise par les autres DDecPP dans le cadre de leurs activités d'inspection biosécurité.

II- Rappel des outils juridiques mobilisables dans les situations de non-conformité

A- Procédure administrative de mise en demeure

La procédure de mise en demeure doit respecter les dispositions prévues par l'instruction DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015. En ce qui concerne le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018, l'article L. 206.2 (dernier alinéa du I) du CRPM prévoit que « sauf urgence, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter ». Vous veillerez à respecter ces dispositions.

B- Procédure pénale

Au premier constat d'une situation de non-conformité majeure, il peut être envisagé, en complément de la procédure de mise en demeure, une procédure pénale de contravention de 4ème classe pour non-respect d'une mesure de prévention relative à une maladie animale réglementée dont les dispositions pénales sont prévues par l'article R228-1 du CRPM (NATINF 29169 – non-respect de mesure de prévention, de surveillance, ou de lutte relative à une maladie animale réglementée).

Dans ce cadre, j'invite chaque DDecPP, le cas échéant avec l'appui du SRAL, à réfléchir à la possibilité de mettre en place la procédure de transaction pénale (cf. article L205-10 du CRPM et chapitre IV de l'instruction DGAL/N2011-8220 du 28 septembre 2011 sur la procédure pénale du livre II du CRPM). Cette procédure, déjà mise en place avec succès par des DDecPP dans le cadre de non-conformités récurrentes en matière de bien-être des porcs (absence de matériaux manipulables, absence d'abreuvement en permanence, etc.), doit être concertée avec le procureur par exemple via la définition d'une politique pénale. Elle présente les avantages suivants : charge de travail moindre pour le procureur, effet dissuasif pour l'éleveur (impact financier à court terme et probabilité d'audience accrue en cas de récidive), prise en compte du contexte individuel et absence de casier judiciaire pour l'éleveur.

En outre, il est nécessaire d'ajouter aux infractions relatives à la biosécurité, les infractions au titre de l'identification du cheptel porcin.

Il peut également être considéré que le nombre de porcins en situation à risque représente autant d'infractions contraventionnelles que de porcs exposés et ainsi fixer des amendes très dissuasives.

Il appartient au Procureur de la République de décider ou non de classer les poursuites, notamment en cas de remise en conformité dans les délais fixés par la mise en demeure.

III- Politique des suites selon les non conformités constatées

Les suites à mettre en œuvre selon les non-conformités constatées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, les instructions techniques DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 et DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019, le vade-mecum associé et une « foire aux questions » précisent la méthodologie d'inspection. Le vade-mecum et la foire aux questions sont disponibles sur l'intranet du Ministère (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/faq-biosecurite-suides-r6935.html).

Vous êtes invités à sensibiliser les Préfets et Procureurs de la République de chaque département vis-à-vis de l'enjeu de protection des élevages au regard du risque PPA, afin de favoriser l'instauration d'une synergie entre politiques administrative et pénale :

Non conformités constatées	**Suites à donner**
Non-respect des déclarations prévues à l'article D.212-35 et D.212-36 (absence d'enregistrement à l'établissement de l'élevage)	**Pas de distinction entre opérateurs** Procédure pénale de contravention de 5ème classe NATINF 25624, 25625, 28694, 28695
Non-respect des règles d'identification prévus au D.212-37 à D.212-43 (identification des porcins, notification des mouvements,	**Pas de distinction entre opérateurs (tous les détenteurs sont soumis à l'obligation d'enregistrement et d'identification)** Procédure pénale de contravention de 3ème classe NATINF 25626, 25627, 25628, 25629, 25630, 25631, 25632, 25633
Risques caractérisés de contacts directs possibles entre suidés détenus et sangliers sauvages (ex : absence ou insuffisance des clôtures en parcours plein air, absence de protection des enclos ouverts sur l'extérieur)	**Détenteurs commerciaux** : Mise en demeure avec délais de mise en conformité cohérents avec les possibilités techniques de mise en œuvre des travaux **ET** Procédure pénale de contravention de 4ème classe (NATINF 29169 – non-respect de mesure de prévention, de surveillance, ou de lutte relative à une maladie animale réglementée) **Détenteurs non commerciaux** : Mise en demeure : - avec délais de mise en conformité cohérents avec les possibilités techniques de mise en œuvre des travaux - et obligation d'abattre sous délai les animaux à l'issue du délai de mise en conformité si persistance de la non-conformité

Alimentation à partir de déchets de cuisine et de table	Mise en demeure d'arrêt immédiat de cette pratique interdite ET Procédure pénale de contravention de 4ème classe (NATINF 29169 – non-respect de mesure de prévention, de surveillance, ou de lutte relative à une maladie animale réglementée)
Risques caractérisés de contacts indirects possibles entre suidés détenus et sangliers sauvages (absence ou mauvaises pratiques de de changement de tenue lors de l'entrée en zone d'élevage, absence de protection des stockages d'alimentation ou de litière)	Mise en demeure : - avec délais de mise en conformité cohérents avec les possibilités techniques de mise en œuvre des travaux ET, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, Procédure pénale de contravention de 4ème classe (NATINF 29169 – non-respect de mesure de prévention, de surveillance, ou de lutte relative à une maladie animale réglementée)
Absence de formation obligatoire à la biosécurité	Mise en demeure fixant un délai en rapport avec la plus proche date de cession de formation disponible localement
Autres non conformités	A l'appréciation de la DDecPP sur la base d'une évaluation du risque

C- Non-respect de la mise en demeure

i- Sanctions administratives

Si à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction de mise en conformité, ou sans délai en cas d'urgence, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

Outre, la possibilité par le Préfet d'ordonner la suspension de l'activité, l'arrêté du 16 octobre 2018 prévoit, à l'article 8, les mesures administratives suivantes :

- l'interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation ;
- le confinement des suidés ;
- l'abattage ;
- l'interdiction de repeuplement tant que les non conformités constatées ne sont pas corrigées ;
- toute autre mesure technique appropriée.

Cependant cet article précise que ces mesures sont prises « de manière proportionnée au risque représenté par les non-conformités constatées notamment lorsque l'exploitation est située en

zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé ». Sur la zone concernée, ces mesures administratives devront être argumentées par rapport au contexte épidémiologique et à l'évaluation du risque afin d'éviter un éventuel recours administratif.

Parmi ces mesures administratives, seul l'abattage des éventuels suidés détenus au sein d'une zone d'élevage non protégée (absence de clôtures, de bâtiment, divagation…) suivi d'une suspension d'activité permettent totalement d'éliminer tout risque éventuel de contamination d'un cheptel porcin par des sangliers sauvages.

Afin de permettre, autant que possible, des avancées sur les exploitations mises en demeure, il est nécessaire de conserver des liens de communication avec chacun des éleveurs concernés et maintenir un suivi rapproché avec l'appui des structures professionnelles (Maison de l'Elevage, GDS, Vétérinaire sanitaire…) qui seront tenues informées.

ii- Sanctions pénales

En complément de la démarche administrative, il est nécessaire de convenir de la stratégie pénale à envisager avec les Procureurs de la République de chaque département concerné en cas de non-respect des mises en demeure, notamment la possibilité d'engager des transactions pénales (cf. chapitre II-B).

Il conviendra de sensibiliser chaque Procureur de la République sur la situation épidémiologique et les risques sanitaires de la Peste Porcine Africaine ainsi que sur le soutien escompté pour appuyer les actions de protection des élevages vis-à-vis de ces risques.

Chaque Procureur devra être informé :

- de probables contrôles dans des lieux d'habitation privés d'éleveurs non commerciaux selon les dispositions prévues par l'article L. 205-5 du CRPM afin qu'il apporte au besoin l'appui des forces de Police ou de Gendarmerie.
- des exploitants qui n'auraient pas satisfait aux échéances de mise en demeure et des situations d'infraction contraventionnelle réprimée par l'article R. 205-6 du CRPM* afin qu'il détermine les actions juridiques adaptées en complément des mesures administratives prévues.

** « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter ou d'apporter une entrave à l'exécution d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 206-2 ». NATINF 29392- inexécution d'une mise en demeure de respecter les règles relatives à la lutte contre les maladies des animaux.*

IV- Appui du réseau « Biosécurité » de la DGAl

Le réseau « biosécurité » de la DGAL se tient à votre disposition pour tout appui pour l'application de cette politique.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale de l'Alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

Maud FAIPOUX